

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la colonne à la Vierge de
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL (Gironde) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 20 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la colonne à la Vierge de SAINT GERMAIN
D'ESTEUIL (Gironde) présente un intérêt d'histoire et
d'ethnologie suffisant pour en rendre désirable la
préservation en raison du culte voué à la Vierge en
Gironde au XIXème siècle dont elle est le témoin ;

A R R E T E

Article 1er : *Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la statue de la Vierge et la colonne qui la supporte y compris le socle et la grille, situées place de l'église (domaine public non cadastré) à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL (Gironde).*

Article 2 : *Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.*

Article 3 : *Il sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Gironde et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.*

Fait à BORDEAUX, le 29 JAN. 1992
123 JAN. 1992

Le Préfet de Région,

Pierre CHASSIGNÉUX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELLERE-LAMOTHE